



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail de la sécurité
 et de la circulation routières**

Groupe d'experts de la signalisation routière

Cinquième session

Genève, 5 et 6 novembre 2015

**Rapport du Groupe d'experts de la signalisation routière
 sur sa cinquième session**
Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	2
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	2
III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour)	4–7	2
A. Évaluation de la cohérence interne de la Convention de 1968 sur la signalisation routière	4–5	2
B. État de la situation de la législation nationale	6–7	2
IV. Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour)	8	3
V. Date et lieu de la prochaine session (point 4 de l'ordre du jour)	9	3
VI. Adoption du rapport (point 5 de l'ordre du jour)	10	3
Annexe		
Évaluation des signaux au cas par cas, réalisée par le Groupe d'experts		4



I. Participation

1. Le Groupe d'experts de la signalisation routière (GE.2) a tenu sa cinquième session à Genève, les 12 et 13 novembre 2015, sous la présidence de M. Karel Hofman (Belgique). Y ont participé des représentants des États membres de la CEE suivants : Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Suède et Suisse.

2. Le Koweït et le Nigéria, États non membres de la CEE, ont également participé à la session. L'organisation non gouvernementale Forschungsgesellschaft Strasse-Schiene-Verkehr, la société Easa Husain Al-Yousifi & Sons et une consultante indépendante de la société A-Mazing Designs (États-Unis d'Amérique) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

3. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.1/GE.2/9).

III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour)

A. Évaluation de la cohérence interne de la Convention de 1968 sur la signalisation routière

4. Le Groupe d'experts a examiné le document informel n°1, dans lequel le Gouvernement espagnol présentait les résultats de ses recherches sur la question des panneaux à message fixe et variable dans la Convention de 1968. Le Groupe a noté qu'il n'était pas nécessaire de faire clairement la différence entre les panneaux de signalisation fixes et électroniques dans le cadre de la Convention de 1968.

5. M. S. Egger, expert et chercheur dans le domaine de la signalisation routière, a fait un exposé détaillé présentant les procédures énoncées dans la norme ISO 9186 pour la mise au point et l'expérimentation de symboles graphiques, ainsi que la méthode de conception dite de la « minute d'arc ». M^{me} M. Pronin (A-Mazing Designs) a fait un exposé sur les résultats de recherches sur la compréhension des signaux routiers. La Suisse a présenté les résultats préliminaires de son projet « VERVE », dans le cadre duquel de nouveaux modèles de panneaux de signalisation destinés à être utilisés dans le pays ont été mis au point. Le Groupe a accueilli tous les exposés avec intérêt et remercié M^{me} Pronin et M. Egger du précieux concours qu'ils avaient apporté à cette session. Il a exprimé l'espoir que l'une et l'autre assistent aux futures sessions du Groupe.

B. État de la situation de la législation nationale

6. Le Groupe d'experts a poursuivi son examen des informations recueillies au moyen du Système de gestion de la signalisation routière par Internet. À cet égard, les experts des pays ci-après ont commencé à présenter leur analyse préliminaire des signaux D, 1 à G, 24^c comme convenu lors de la dernière session : Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, Portugal, République de Moldova, Suède et Suisse. Au cours de la présente session, les experts ont évalué les signes de D, 1 à E, 1^c (voir annexe). Le Groupe a demandé au secrétariat de consulter le secrétariat du Groupe de travail des

transports de marchandises dangereuses (WP.15) au sujet de la possibilité que les symboles utilisés dans les signaux C, 3^m et C, 3ⁿ de l'Accord européen de 1971 soient employés dans les signaux D, 10 de la Convention de 1968 sur la signalisation routière. Le Groupe a demandé au Nigéria et à la Suisse d'évaluer le codage des signaux D, 1^a, D, 2 et D, 10 et de faire des propositions à la prochaine session. Enfin, le Groupe a demandé au Koweït de soumettre, à la prochaine session, des propositions concernant l'utilisation du symbole « piéton » dans les signes D, 5, D, 11^a et D, 11^b, ainsi que concernant les symboles « piéton » utilisés dans d'autres catégories de signaux. Les signaux C, 10 à C, 20^b n'ont pas encore été examinés.

7. Le Groupe n'a pas poursuivi ses discussions sur la méthode à utiliser pour évaluer les signaux non régis par la Convention.

IV. Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour)

8. Le Groupe est convenu que, pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause, il avait besoin de données scientifiques sur l'intelligibilité des symboles utilisés dans la signalisation routière, à l'échelle mondiale. À cette fin, le Groupe appuie les travaux entrepris par des chercheurs en sécurité routière dans le cadre du projet « International Road Sign Comprehension Evaluation Project ». A-Mazing Designs a servi d'intermédiaire informel entre le Groupe d'experts et de projet. M^{me} Pronin (A-Mazing Designs) a indiqué que si les fonds nécessaires étaient disponibles, les membres du Groupe d'experts pourraient être invités à se joindre à l'équipe chargée du projet, ce qui permettrait au Groupe de soumettre un nombre encore plus important de signaux pour examen.

V. Date et lieu de la prochaine session (point 4 de l'ordre du jour)

9. Le secrétariat a informé le Groupe d'experts que la prochaine session devrait se tenir les 1^{er} et 2 février 2016, à Genève.

VI. Adoption du rapport (point 5 de l'ordre du jour)

10. Le Groupe d'experts a adopté le rapport de sa cinquième session.

Annexe

Évaluation des signaux au cas par cas, réalisée par le Groupe d'experts

Le Groupe d'experts de la signalisation routière a analysé l'application de la Convention de 1968 sur la signalisation routière sur la base des renseignements fournis par 28 Parties contractantes (Albanie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Nigéria, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République islamique d'Iran, République tchèque, Serbie, Suède, Suisse, Ukraine et Viet Nam) et introduits dans le Système de gestion de la signalisation routière.

Recommandations générales

Le Groupe a recommandé l'adoption d'une approche schématique (c'est-à-dire s'efforcer d'éliminer les détails tels que les couvre-chefs et les vêtements) pour tous les symboles utilisés dans les signaux régis par la Convention de 1968, afin de favoriser une compréhension universelle des signaux routiers dans le monde entier.

A^a Signaux d'avertissement de danger

Il semblerait que quelques pays emploient un listel plutôt qu'une bordure. Il serait utile d'envisager de définir les termes « listel » et « bordure ».

A^b Signaux d'avertissement de danger

Le Groupe a relevé que très peu de Parties contractantes employaient ce signal.

Le secrétariat est prié de rectifier une entrée erronée (s.o.).

A, 1^a Virage dangereux ou virages dangereux

Tous les signaux examinés semblaient indiquer un danger lié à un virage à gauche.

Quelques pays employaient un arc de cercle fortement incurvé (à 90 degrés) se terminant par une pointe de flèche, plutôt qu'un arc de cercle pointu. Les avis étaient partagés quant à l'utilité de faire correspondre la courbure de l'arc de cercle indiqué sur le signal au tracé de la route concernée.

Le Groupe n'est pas parvenu à trancher la question de savoir si le symbole utilisé dans le signal C, 11^a devrait l'être également dans le signal A, 1^a.

A, 1^b Virage dangereux ou virages dangereux

Tous les signaux examinés semblaient indiquer un danger lié à un virage à droite.

Quelques pays employaient un arc de cercle fortement incurvé (à 90 degrés) se terminant par une pointe de flèche, plutôt qu'un arc de cercle pointu. Les avis étaient partagés quant à l'utilité de faire correspondre la courbure de l'arc de cercle indiqué sur le signal au tracé de la route concernée.

Le Groupe n'est pas parvenu à trancher la question de savoir si le symbole utilisé dans le signal C, 11^b devrait l'être également dans le signal A, 1^b.

Le secrétariat est prié de vérifier/supprimer les réponses « sans objet » de la République tchèque et de l'Ukraine.

A, 1^c Virage dangereux ou virages dangereux

Aucun commentaire.

Le Koweït est prié de rectifier son entrée.

A, 1^d Virage dangereux ou virages dangereux

Aucun commentaire.

A, 2^a Descente dangereuse

Quelques pays emploient la silhouette d'un véhicule en plus de l'inclinaison indiquée en pourcentage. D'autres emploient une flèche au lieu d'un véhicule. Les deux approches semblent contraires à la Convention.

Le Groupe n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la descente et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il était d'avis qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la descente que son degré d'inclinaison.

A, 2^b Descente dangereuse

Aucun commentaire.

A, 2^c Descente dangereuse

Le secrétariat est prié de supprimer le signal fourni par la Finlande.

Le Groupe n'est parvenu à se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la descente et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, ils étaient d'avis qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la descente que son degré d'inclinaison.

A, 2^d Descente dangereuse

Aucun commentaire.

A, 3^a Montée à forte inclinaison

Quelques pays emploient la silhouette d'un véhicule en plus de l'inclinaison indiquée en pourcentage. D'autres emploient une flèche au lieu d'un véhicule. Les deux approches semblent contraires à la Convention.

Le Groupe n'est parvenu à se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la montée et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche). Toutefois, il était d'avis qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la montée que son degré d'inclinaison.

A, 3^b Montée à forte inclinaison

Aucun commentaire.

A, 3^c Montée à forte inclinaison

Le Groupe n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur le symbole ou la combinaison de symboles le mieux adapté pour indiquer le degré de dangerosité de la montée et sa direction (pourcentage, véhicule avec ou sans conducteur, flèche).

Toutefois, il était d'avis qu'il était tout aussi important d'indiquer la direction de la montée que son degré d'inclinaison.

A, 3^d Montée à forte inclinaison

Aucun commentaire.

A, 4^a Chaussée rétrécie

Le Koweït est prié de remplacer son entrée et d'inclure un signal additionnel non régi par la Convention.

Aucun commentaire.

A, 4^b Chaussée rétrécie

Aucun commentaire.

A, 5 Pont mobile

Le Groupe a relevé de légères différences liées à la silhouette du pont, au sens d'ouverture du pont (côté droit), à la représentation de l'eau sous le pont (vagues remplacées par des demi-cercles pleins) et à l'emploi de deux couleurs différentes sur le même symbole (noir et bleu). Cela étant, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

A, 6 Débouché sur un quai ou une berge

La Fédération de Russie est priée d'indiquer, dans la case « Commentaires » du signal A^a, que le listel noir entourant tous ses signaux ne fait pas partie du symbole.

Le Groupe a noté que quelques pays employaient deux couleurs différentes sur le même symbole (noir et bleu). Cela étant, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

A, 7^a Profil irrégulier

Aucun commentaire.

A, 7^b Profil irrégulier

La Belgique est priée de remplacer son entrée.

Le Groupe est convenu que la définition du 7^b devrait être étoffée.

A, 7^c Profil irrégulier

Aucun commentaire.

A, 8 Accotements dangereux

Le secrétariat est prié de vérifier le symbole de l'Ouzbékistan.

Le Groupe a relevé de légères différences entre les symboles employés et sont convenus que des gravillons devraient figurer clairement sur le symbole.

A, 9 Chaussée glissante

Le Groupe a noté que la plupart des pays employaient un symbole légèrement différent et qu'un pays employait un véhicule en position verticale. Cela étant, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

A, 10^a Projections de gravillons

La France est priée de rectifier sa numérotation.

Le Groupe a noté que la plupart des pays employaient un symbole légèrement différent et que certains symboles ne faisaient pas apparaître clairement une projection de gravillons. Le Groupe est convenu que des gravillons devraient figurer clairement sur le symbole et que dans les pays où la conduite se fait sur le côté droit de la chaussée, le véhicule devrait se trouver à gauche puisque le danger viendra de la gauche.

A, 10^b Projections de gravillons

Aucun commentaire.

A, 11^a Chutes de pierres

Le Groupe a relevé que certains pays ajoutaient des pierres sur la chaussée afin de signaler que le principal danger provenait de pierres tombées au sol. Le Groupe est convenu que le fait de faire figurer des pierres sur la chaussée ne modifiait pas les caractéristiques essentielles du symbole. Le symbole actuellement indiqué dans la Convention devrait être conservé.

A, 11^b Chutes de pierres

Aucun commentaire.

A, 12^a Passage pour piétons

Le secrétariat est prié de déplacer le signal actuel de la Lituanie à la catégorie « Signaux non régis par la Convention ».

Le Groupe a noté que plusieurs pays employaient une silhouette humaine et des bandes parallèles.

Le Groupe a recommandé qu'un nouveau symbole A, 12^c comprenant une silhouette humaine et des bandes parallèles soit ajouté au symbole existant dans la Convention, et que ce nouveau symbole soit utilisé de préférence. Le Groupe a également recommandé d'utiliser la silhouette existante du signal E, 12^c pour remplacer le symbole du signal A, 12^a.

A, 12^b Passage pour piétons

Le secrétariat est prié de déplacer le signal actuel de la Lituanie à la rubrique A, 12^a, et de supprimer le signal actuel de l'Albanie (puisqu'il est identique à celui de la rubrique A, 12^a).

Le Groupe a recommandé d'utiliser la silhouette existante du signal E, 12^c pour remplacer le symbole du signal A, 12^b.

A, 13 Enfants

Le Groupe a recommandé de moderniser la silhouette des enfants.

A, 14 Débouché de cyclistes

Le Groupe a noté que dans certains pays, le symbole n'incluait pas une silhouette humaine.

Il a aussi noté qu'il était possible d'employer un symbole ne faisant pas figurer une personne assise sur la bicyclette. Le Groupe a recommandé que les passages

pertinents de la Convention soient modifiés afin d'autoriser l'emploi d'un symbole ne faisant pas figurer de personne assise sur la bicyclette.

Le Groupe a recommandé que chacune des Parties contractantes emploie systématiquement un seul type de symbole (c'est-à-dire soit avec soit sans cycliste, comme illustré par les symboles C, 3^c et D, 4).

A, 15^a Passage d'animaux domestiques

La Suède est priée de remplacer le signal « élan » actuel.

Aucun commentaire.

A, 15^b Passage d'animaux vivant en liberté

Aucun commentaire.

A, 16 Travaux

Le Groupe a recommandé de moderniser le symbole et que chacune des Parties contractantes emploie systématiquement un seul type de symbole.

Le Groupe a aussi recommandé que les passages pertinents de la Convention soient modifiés afin d'autoriser l'inversion de ce symbole.

A, 17^a Signalisation lumineuse

Aucun commentaire.

A, 17^b Signalisation lumineuse

Aucun commentaire.

A, 17^c Signalisation lumineuse

Aucun commentaire.

A, 18^a Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité

Un pays emploie un symbole « plus » au lieu du symbole en forme de « X », alors que selon la Convention, le symbole « plus » est réservé au modèle A^b. Le Groupe d'experts est convenu que seul le symbole actuel en forme de « X » devrait être employé avec le modèle A^a.

A, 18^b Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité

Aucun commentaire.

A, 18^c Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité

Le secrétariat est prié de supprimer les symboles de l'Albanie, de la Lituanie et du Monténégro. La France et la Hongrie sont également priées de modifier leurs symboles actuels.

Le Groupe a souligné que toutes les Parties contractantes devaient veiller à ce que leur symbole correspondant à la règle générale de priorité soit composé d'éléments de même largeur.

A, 18^d Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité

Le secrétariat est prié de supprimer les symboles de la Lituanie, de la France et de la Serbie (ou de vérifier s'il s'agit de symboles A, 19).

Aucun commentaire.

A, 18^e Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité

Le secrétariat est prié de supprimer le symbole de l'Albanie.

Aucun commentaire.

A, 18^f Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité

Le secrétariat est prié de supprimer le symbole de l'Albanie.

Aucun commentaire.

A, 18^g Intersection où la priorité est celle qui est définie par la règle générale de priorité

Le secrétariat est prié de supprimer les symboles de l'Albanie et de l'Ukraine (à déplacer à la rubrique A, 19). Le Koweït est prié de déplacer son symbole actuel à la rubrique A, 19.

Aucun commentaire.

A, 19^a Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure pointue ou d'extrémité inférieure en « V ». Le Groupe a recommandé que le symbole indiqué dans la Convention soit employé sans modification (c'est-à-dire, avec une extrémité supérieure pointue et une extrémité inférieure en « V »). Le Groupe a précisé que l'extrémité pointue et celle en « V », ainsi que la différence de largeur entre les traits, constituaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Le Groupe a suggéré que la Convention contienne autant d'exemples du symbole A, 19 que du symbole A, 18.

A, 19^b Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure pointue ou d'extrémité inférieure en « V ». Le Groupe a recommandé que le symbole indiqué dans la Convention soit employé sans modification (c'est-à-dire, avec une extrémité supérieure pointue et une extrémité inférieure en « V »). Le Groupe a précisé que l'extrémité pointue et celle en « V », ainsi que la différence de largeur entre les traits, constituaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Le Groupe a suggéré que la Convention contienne autant d'exemples du symbole A, 19 que du symbole A, 18.

A, 19^c Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage

Dans certains pays, le symbole ne comporte pas d'extrémité supérieure pointue ou d'extrémité inférieure en « V ». Le Groupe a recommandé que le symbole indiqué dans la Convention soit employé sans modification (c'est-à-dire, avec une extrémité supérieure pointue et une extrémité inférieure en « V »). Le Groupe a précisé que

l'extrémité pointue et celle en « V », ainsi que la différence de largeur entre les traits, constituaient des caractéristiques essentielles du symbole.

Le Groupe a suggéré que la Convention contienne autant d'exemples du symbole A, 19 que du symbole A, 18.

A, 20 Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé

Le secrétariat est prié de supprimer les illustrations erronées du symbole A, 20. Le symbole B, 1 avec panneau additionnel équivaut au symbole A, 20. Les Parties contractantes ont émis de nombreuses réserves au paragraphe 6 de l'article 10 (désormais couvertes par l'Accord européen).

Le Groupe a recommandé la création d'un sous-groupe (composé de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et de la Lettonie) chargé de se pencher sur les cas de répétition des dispositions dans la Convention et dans l'Accord européen, et de présenter au Groupe, à sa prochaine session, ses conclusions en ce qui concerne le maintien de la validité du symbole A, 20.

A, 21^a Intersection avec une route aux usagers de laquelle le passage doit être cédé

Le secrétariat est prié de supprimer les illustrations erronées du symbole A, 21^a. Mêmes remarques que pour le symbole A, 20.

Le Groupe a fait la même recommandation que pour le symbole A, 20.

A, 22 Intersection à sens giratoire

La Suisse, la Belgique, le Koweït et le Monténégro sont priés de rectifier leurs symboles actuels.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole indiqué dans la Convention en laissant plus d'espace entre les flèches et en agrandissant les pointes.

A, 23 Circulation à double sens

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole indiqué dans la Convention en agrandissant les pointes.

A, 24 Bouchons

L'Italie est priée de déplacer son signal actuel à la catégorie « Signaux non régis par la Convention ».

Le Groupe a noté que plusieurs pays employaient des symboles légèrement différents et que, dans de nombreux cas, le symbole comportait plus de trois véhicules ou des véhicules avec des feux-stop rouges. Cela étant, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

A, 25 Passages à niveau munis de barrières

Le secrétariat est prié d'informer le Groupe, à sa prochaine session, des observations préliminaires du Groupe d'experts sur le renforcement de la sécurité aux passages à niveau.

Le Groupe attend de connaître l'avis du Groupe d'experts sur le renforcement de la sécurité aux passages à niveau (GE.1) concernant la modernisation du symbole actuel.

A, 26^a Autres passages à niveau

Le secrétariat est prié d'informer le Groupe, à sa prochaine session, des observations préliminaires du Groupe d'experts sur le renforcement de la sécurité aux passages à niveau.

Le Groupe attend de connaître l'avis du GE.1 concernant la modernisation du symbole actuel.

A, 26^b Autres passages à niveau

Aucun commentaire.

A, 27 Croisement avec une voie de tramway

Aucun commentaire.

A, 28^a Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau

Le secrétariat est prié d'informer le Groupe, à sa prochaine session, des observations préliminaires du Groupe d'experts sur le renforcement de la sécurité aux passages à niveau.

Le Groupe attend de connaître l'avis du GE.1 concernant le maintien de la validité du symbole actuel.

A, 28^b Signaux à placer au voisinage immédiat des passages à niveau

Le secrétariat est prié d'informer le Groupe, à sa prochaine session, des observations préliminaires du Groupe d'experts sur le renforcement de la sécurité aux passages à niveau.

Le Groupe attend de connaître l'avis du GE.1 concernant le maintien de la validité du symbole actuel.

A, 28^c, A, 29^a, A, 29^b et A, 29^c

L'examen est reporté en attendant le résultat des travaux du GE.1 à ce sujet.

A, 20, A, 21^a et A, 21^b

Une fois que le sous-groupe aura achevé son analyse, ses conclusions seront adaptées à ces signaux. Il est probable que le Groupe recommandera d'ajouter un panneau supplémentaire indiquant la distance jusqu'au signal « Arrêt ».

A, 30 Aéroport

Le Groupe a noté que dans certains pays, le symbole « avion » était orienté vers le bas. Cela étant, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

La Suisse est priée d'inscrire le symbole dans le signal de danger.

A, 31 Vent latéral

Le Groupe a noté qu'un pays utilisait la couleur rouge pour le symbole et a recommandé que la couleur utilisée soit la même que dans la Convention. Pour les autres pays, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

A, 32 Autres dangers

Le Groupe a noté qu'un pays n'utilisait pas le point d'exclamation et a recommandé que ce pays remplace son symbole par celui indiqué dans la Convention. Pour les autres pays, le Groupe a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

La Suède est priée d'étudier la Convention à cet égard et de faire part de ses conclusions à la cinquième session.

B, 1 Signal « CÉDEZ LE PASSAGE »

Le Groupe a noté que, dans un pays, le signal incluait les mots « Give way » (Cédez le passage). Il a fait observer que les pays souhaitant ajouter du texte pouvaient le faire soit à l'aide d'un panneau supplémentaire, soit à l'intérieur du signal lui-même (art. 8, par. 3).

B, 2^a Signal « ARRÊT »

Le Groupe a recommandé que la taille du mot « STOP » par rapport à celle du panneau soit conforme aux prescriptions de la Convention. Il a également recommandé que la taille du signal soit conforme aux prescriptions de la Convention.

B, 2^b Signal « ARRÊT »

Le Groupe a noté que très peu de pays utilisaient ce signal (voir la partie IV de la Convention).

Le secrétariat est prié de se pencher sur les éventuelles discussions antérieures concernant la suppression de ce signal peu utilisé et de formuler des suggestions à la cinquième session.

B, 3 Signal « ROUTE À PRIORITÉ »

Le Groupe a noté que dans certains pays, le carré jaune au centre du signal ne comportait pas de listel noir, et a recommandé que cela soit rectifié.

B, 4 Signal « FIN DE PRIORITÉ »

Le Groupe a noté que dans certains pays, le carré jaune au centre du signal ne comportait pas de listel noir, et a recommandé que cela soit rectifié.

B, 5 Signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse

Le Groupe a noté que certains pays n'utilisaient pas des flèches conformes à celles indiquées dans la Convention (en termes de longueur, de largeur et de position). Il a recommandé que les pointes de flèches utilisées dans le symbole figurant à l'annexe 3 de la Convention soient agrandies, et que les signaux utilisés dans les pays soient conformes au symbole révisé. Le Groupe a aussi recommandé que la phrase suivante soit ajoutée au début de la section relative au signal B, 5 : « Le signal indiquant la priorité à la circulation venant en sens inverse est le signal B, 5. ».

B, 6 Signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse

Le Groupe a noté que certains pays n'utilisaient pas des flèches conformes à celles indiquées dans la Convention (en termes de longueur, de largeur et de position). Il a recommandé que les pointes de flèches utilisées dans le symbole figurant à l'annexe 3 de la Convention soient agrandies, et que les signaux utilisés dans les pays

soient conformes au symbole révisé. Le Groupe a aussi recommandé que la phrase suivante soit ajoutée au début de la section relative au signal B, 6 : « Le signal indiquant la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse est le signal B, 6. ». Afin d'aider les conducteurs daltoniens, le Groupe a recommandé que la flèche rouge soit bordée d'un listel blanc.

C, 1^a « ACCÈS INTERDIT »

Le Groupe a noté que, dans un pays, le signal incluait les mots « N^o Entry » (Accès interdit). Il a fait observer que les pays souhaitant inclure du texte pouvaient le faire soit à l'aide d'un panneau supplémentaire, soit à l'intérieur du signal lui-même (art. 8, par. 3).

C, 1^b « ACCÈS INTERDIT »

Le Groupe a noté qu'un seul signal (soit le C, 1^a, soit le C, 1^b) pouvait être employé [art. 5, par. 2 a)].

C, 2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS »

Le Groupe a relevé des différences visuelles en ce qui concerne la largeur de la bordure circulaire rouge, mais a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

C, 3^a « ACCÈS INTERDIT À TOUS VÉHICULES À MOTEUR, À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES À DEUX ROUES SANS SIDE-CAR »

Le Groupe a relevé des différences visuelles en ce qui concerne le symbole « voiture », mais a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

Le secrétariat est prié de se pencher sur le paragraphe 2 de la section D de la Convention et sur le point 20 de l'Accord européen, et de faire part de ses conclusions à la cinquième session.

C, 3^b « ACCÈS INTERDIT AUX MOTOCYCLES »

Le Groupe a relevé de nombreuses différences en ce qui concerne le symbole « motocycle », notamment la présence ou l'absence de conducteur, mais a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Le Groupe a insisté sur le fait qu'il devrait être clair que le symbole représentait un motocycle.

C, 3^c « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole « cycle », mais a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Le Groupe a insisté sur le fait qu'il devrait être clair que le symbole représentait une bicyclette.

C, 3^d « ACCÈS INTERDIT AUX CYCLOMOTEURS »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole « cyclomoteur », mais a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Le Groupe a insisté sur le fait qu'il devrait être clair que le symbole représentait un cyclomoteur.

C, 3^e « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole « véhicule affecté au transport de marchandises », mais a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

C, 3^f « ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE AUTRE QU'UNE SEMI-REMORQUE OU UNE REMORQUE À UN ESSIEU »

Le Groupe a noté que certains pays utilisaient un symbole différent (véhicule de transport de marchandises complet avec remorque à un essieu), et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Certains pays utilisaient aussi un symbole représentant deux essieux, ce qui, selon le Groupe, était plus fidèle au sens de cette disposition. Le Groupe a recommandé de modifier le symbole indiqué dans la Convention en ajoutant un deuxième essieu à la remorque, afin qu'il soit plus clair que l'interdiction ne vise pas les remorques à un essieu.

C, 3^g « ACCÈS INTERDIT À TOUT VÉHICULE À MOTEUR ATTELÉ D'UNE REMORQUE »

Aucun commentaire.

C, 3^h « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE »

Le Groupe a noté que les pays utilisaient différentes couleurs (jaune, orange et rouge) pour les symboles représentant des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Il a recommandé que la couleur utilisée soit l'orange (conformément au symbole indiqué dans la Convention). Le Groupe a été informé que seuls les États membres de la CEE qui avaient adhéré à la Convention de 1968 sur la signalisation routière pouvaient adhérer à l'Accord européen de 1971 la complétant. Le Groupe a décidé, à titre provisoire (sous réserve de l'examen de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière conformément à la note ci-après), de recommander de modifier la Convention de 1968 afin d'y ajouter les signaux C, 3^m et C, 3ⁿ de l'Accord européen de 1971.

Le secrétariat informera le Groupe, à sa cinquième session, des signaux relatifs aux marchandises dangereuses qui ont récemment été ajoutés à la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2).

C, 3ⁱ « ACCÈS INTERDIT AUX PIÉTONS »

Le Groupe a noté qu'un pays employait un symbole légèrement différent (silhouette debout). Le Groupe est d'avis que le symbole « piéton » doit figurer une personne en mouvement. Il a recommandé que la silhouette du signal E, 12^c soit utilisée pour ce signal.

C, 3^j « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE »

Le Groupe a noté que certains pays employaient un symbole différent pour figurer les véhicules à traction animale (un animal entier et la moitié du véhicule tracté), et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Il était d'avis que le symbole entier, tel qu'il figure dans la Convention, devrait être utilisé.

C, 3^k « ACCÈS INTERDIT AUX CHARRETTES À BRAS »

Le Groupe a relevé des différences entre les symboles, mais a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées. Il a recommandé que la silhouette humaine du signal E, 12° poussant une charrette à bras soit utilisée pour ce signal.

C, 3^l « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AGRICOLES À MOTEUR »

Le Groupe a relevé des différences entre les symboles, mais a considéré que les caractéristiques essentielles du symbole avaient été conservées.

C, 4^a « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR »

Le Groupe était d'avis que l'emploi d'une barre horizontale n'était pas conforme au paragraphe 2 de la section C.I. Il a recommandé qu'un groupe restreint (composé du Portugal et de la Suisse) soit constitué afin d'examiner la question de savoir si une barre oblique était obligatoire pour tous les signaux de la catégorie C à l'exception des signaux C, 3, pour lesquels le choix est donné aux pays (voir la note figurant à la page 39 de la Convention).

C, 4^b « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES À MOTEUR ET AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE »

Le Groupe est convenu de reporter l'examen de ce signal à sa cinquième session (dans l'attente des recommandations du groupe restreint chargé du signal C, 4^a).

C, 5 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe était d'avis que le signal indiqué dans la Convention convenait. Il examinerait cependant, à sa prochaine session, une proposition élaborée par A-Mazing Designs.

Le Koweït est prié de rectifier son signal, qui a été saisi de manière erronée dans le Système de gestion de la signalisation routière. A-Mazing Designs est prié de fournir l'image proposée.

C, 6 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe était d'avis que le signal indiqué dans la Convention convenait. Il examinerait cependant, à sa prochaine session, une proposition élaborée par A-Mazing Designs.

A-Mazing Designs est prié de fournir l'image proposée.

C, 7 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES AYANT UNE MASSE EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES »

Le Groupe a noté qu'un pays employait un signal utilisant la silhouette d'un véhicule de transport de marchandises et a considéré que cela modifiait les caractéristiques essentielles du symbole. Le Groupe a aussi relevé des différences en ce qui concerne la casse du symbole « T » (certains pays utilisaient un « t » minuscule) et sa position sur le signal. Il a également noté que certains pays utilisaient des virgules et des points. Il était d'avis que le symbole indiqué dans la Convention devrait être modifié en remplaçant le « T » majuscule par un « t » minuscule, dont la position actuelle resterait inchangée.

Le Groupe a également considéré que si une virgule ou un point était utilisé, la taille du deuxième chiffre devrait correspondre aux deux tiers de celle du premier chiffre et que le « t » minuscule devrait figurer immédiatement après le deuxième chiffre, au même niveau, et être proportionnellement visible. Dans le cas d'un nombre décimal, le Groupe était d'avis que celui-ci devrait être arrondi au dixième près (par exemple 3,5 t ou 7,8 t). S'il s'agissait d'un nombre entier, celui-ci devrait figurer sans séparateur décimal ni zéro (c'est-à-dire 7 t plutôt que 7,00 t).

Le Koweït est prié de rectifier son signal.

C, 8 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES SUR UN ESSIEU »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne la casse du symbole « T » (certains pays utilisaient un « t » minuscule) et sa position sur le signal. Il a également noté que certains pays utilisaient des virgules et des points. En outre, il a relevé des différences en ce qui concerne les pointes de flèches et les essieux. Le Groupe était d'avis que le symbole indiqué dans la Convention devrait être modifié en remplaçant le « T » majuscule par un « t » minuscule, dont la position actuelle resterait inchangée. Il était également d'avis que la flèche devrait être supprimée et remplacée par une pointe de flèche, et que le premier chiffre du symbole figurant dans la Convention devrait être plus grand.

Enfin, le Groupe a considéré que si une virgule ou un point était utilisé, la taille du deuxième chiffre devrait correspondre aux deux tiers de celle du premier chiffre et que le « t » minuscule devrait figurer immédiatement après le deuxième chiffre, au même niveau, et être proportionnellement visible. Dans le cas d'un nombre décimal, le Groupe était d'avis que celui-ci devrait être arrondi au dixième près (par exemple 3,5 t ou 7,8 t). S'il s'agissait d'un nombre entier, celui-ci devrait figurer sans séparateur décimal ni zéro (c'est-à-dire 7 t plutôt que 7,00 t).

C, 9 « ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES OU ENSEMBLES DE VÉHICULES AYANT UNE LONGUEUR SUPÉRIEURE À ... MÈTRES »

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne la casse du symbole « m » (certains pays utilisant l'alphabet cyrillique employaient un « M » majuscule). En outre, un pays n'utilisait pas le symbole « camion ». Le Groupe était d'avis que le symbole « m » devrait être placé juste après le nombre plutôt que sous celui-ci, que les flèches devraient être remplacées par des pointes de flèches et que le nombre utilisé dans le symbole figurant dans la Convention devrait être plus grand.

C, 10 « INTERDICTION AUX VÉHICULES DE CIRCULER SANS MAINTENIR ENTRE EUX UN INTERVALLE D'AU MOINS ... MÈTRES »

C, 11^a « INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE »

C, 11^b « INTERDICTION DE TOURNER À DROITE »

C, 12 « INTERDICTION DE FAIRE DEMI-TOUR »

Observation générale concernant la catégorie D

Le Groupe a noté que plusieurs pays employaient un listel blanc afin d'accroître la visibilité du signal.

D, 1^a (directions gauche, droite, tout droit, etc.)

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des deux extrémités de la flèche, les proportions de la flèche par rapport au signal et la

présence ou l'absence de listel blanc. Cependant, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Le Groupe a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails de conception, en particulier à la forme de la pointe de flèche (en l'élargissant afin d'améliorer la lisibilité). Les flèches employées dans une même catégorie de signaux devraient avoir la même largeur. La queue de la flèche ne devrait pas toucher le bord du signal.

En outre, s'agissant des signaux indiquant un virage à gauche ou à droite, des flèches de courbures différentes étaient employées. Tout en estimant que ces signaux étaient conformes à la Convention, le Groupe a recommandé aux Parties contractantes de veiller à ce que la courbure de la flèche soit placée vers le centre du signal.

Le Groupe a recommandé que chaque signal ait son propre code et a prié le Nigéria et la Suisse de faire une proposition à cette fin (y compris pour les signaux D, 2, et en étudiant la possibilité d'inclure dans la Convention le modèle du signal D, 2 qui permet d'indiquer la direction droite ou gauche).

D, 2

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des deux extrémités de la flèche, les proportions de la flèche par rapport au signal et la présence ou l'absence de listel blanc. Cependant, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Le Groupe a recommandé aux Parties contractantes d'accorder une plus grande attention aux détails de conception, en particulier à la forme de la pointe de flèche (en l'élargissant afin d'améliorer la lisibilité). La queue de la flèche ne devrait pas toucher le bord du signal.

D, 3

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la forme des deux extrémités de la flèche, les proportions de la flèche par rapport au signal et la présence ou l'absence de listel blanc. Cependant, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

Le Groupe a recommandé de modifier le symbole indiqué dans la Convention en élargissant les pointes de flèches.

D, 4

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne la présence ou l'absence de listel blanc. Cependant, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention. Le Groupe a recommandé de simplifier le symbole afin de le rendre plus lisible.

Le Groupe a noté que le Viet Nam devrait rectifier son entrée.

D, 5

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne le symbole (deux silhouettes ou une silhouette) et la présence ou l'absence de listel blanc. Il a considéré que les symboles comportant une seule silhouette n'étaient pas conformes à la Convention.

Le Groupe a recommandé de simplifier le symbole afin de le rendre plus lisible. Il est convenu de se pencher sur le symbole « piéton » utilisé dans toutes les catégories de signaux et a invité le Koweït à faire part de ses conclusions sur la question à la prochaine session.

D, 6

Le Groupe a relevé des différences mineures en ce qui concerne le symbole et la présence ou l'absence de listel blanc. Cependant, il a considéré que tous les signaux étaient conformes à la Convention.

D, 7

En ce qui concerne le signal figurant dans la Convention, le nombre devrait être centré et il devrait y avoir un espace raisonnable entre les chiffres.

D, 8

En ce qui concerne le signal figurant dans la Convention, le nombre devrait être centré et il devrait y avoir un espace raisonnable entre les chiffres.

Le Groupe a décidé qu'un signal présentant un espace trop important entre les chiffres (par exemple, dans le cas de la République tchèque) n'était pas conforme à la Convention. La barre rouge oblique devrait être devant le nombre et non derrière celui-ci.

D, 9

Le Groupe a relevé des différences en ce qui concerne l'illustration employée dans le symbole mais a estimé que les signaux étaient conformes à la Convention. Il a recommandé au Monténégro, à la République tchèque et à la Serbie d'utiliser des traits noirs plus larges pour représenter les chaînes à neige.

D, 10^a, D, 10^b et D, 10^c

Le Groupe a noté que les pays utilisaient différentes couleurs (jaune, orange et rouge) pour les symboles représentant des véhicules transportant des marchandises dangereuses. Il a recommandé que la couleur utilisée soit l'orange (conformément au symbole indiqué dans la Convention), avec un listel intérieur noir. Le symbole devrait représenter l'arrière du camion et être placé dans la partie supérieure du signal.

Le Groupe a estimé que les pays employant un symbole autre que l'arrière d'un camion de couleur orange pour représenter les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'étaient pas en conformité avec la Convention.

Certains pays (par exemple, l'Albanie) plaçaient le symbole « camion » et le signal de direction dans l'ordre inverse, ce que le Groupe considérait comme n'étant pas conforme à la Convention.

Certains pays utilisaient un signal de direction incorrect, notamment la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Lituanie, le Monténégro, la Pologne et la Serbie en ce qui concerne le signal D, 10^a, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, l'Italie, la Pologne et la Suède en ce qui concerne le signal D, 10^b et la Hongrie, la Lituanie, la Serbie et la Suède en ce qui concerne le signal D, 10^c.

Le Groupe a noté que les symboles employés dans les signaux C, 3^m et C, 3ⁿ de l'Accord européen pourraient être employés dans les signaux D, 10. Le Groupe a demandé au secrétariat de consulter le secrétariat du WP.15 afin de savoir si cela était souhaitable et de rendre compte de ces consultations à la prochaine session. Si cette solution était souhaitable et justifiée, le Groupe proposerait de réviser la définition et les exemples des signaux D, 10 figurant dans la Convention.

Le Groupe a noté que la Grèce employait le signal E associé au symbole C, 3ⁿ au lieu du signal D, 10 approprié, et des flèches au lieu des signaux D, 1 appropriés, ce qui n'était pas conforme à la Convention.

D, 11^a et D, 11^b

Le Groupe a recommandé que les symboles des signaux D, 4 et D, 5 soient reproduits exactement dans le signal D, 11 (s'agissant, par exemple, de l'orientation du symbole « bicyclette »). La forme définitive des symboles serait arrêtée à des sessions ultérieures.

Le Groupe a relevé que dans certains pays (par exemple, la Pologne), les symboles figurant dans le signal D, 11^b étaient séparés par un trait blanc horizontal. Le Groupe a noté que lorsqu'une voie ou un sentier était divisé en deux parties réservées à différents usagers (par des moyens matériels ou des marquages), le signal D, 11^a devrait être composé des symboles correspondants juxtaposés et séparés par un trait médian vertical. Si la voie ou le sentier ne comportait aucune séparation (moyens matériels ou marquages), les symboles devraient être superposés, sans trait de séparation.

Le Groupe est convenu que l'emploi d'un trait blanc horizontal n'était pas conforme à la Convention.

Le Danemark et le Koweït sont priés de rectifier leur signal en conséquence.

E, 1

Le Groupe a recommandé de réviser la définition des signaux de la catégorie E (Sect. E, SIGNAUX DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES, Caractéristiques générales et symboles) de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Les signaux de prescriptions particulières sont généralement carrés ou circulaires, à fond sombre avec un symbole ou une inscription de couleur claire, ou à fond clair avec un symbole ou une inscription de couleur foncée. ».

Note du secrétariat : S'applique à tous les signaux E ou uniquement aux signaux de prescriptions particulières E, 1^a, E, 1^b et E, 1^c?

E, 1^a

L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Monténégro, l'Ouzbékistan, la République de Moldova et l'Ukraine employaient à tort des signaux de type E, 1^b au lieu du signal E, 1^a.

Plusieurs pays employaient des marques routières (ligne discontinue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, puisque les flèches indiquaient les « voies ».

Le Groupe a recommandé qu'un signal D, 7 assorti d'un listel blanc soit utilisé pour le signal E, 1^a.

E, 1^b

L'Albanie, la Croatie et la Grèce employaient à tort des signaux de type E, 1^a au lieu du signal E, 1^b.

Plusieurs pays employaient des marques routières (ligne discontinue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, puisque les flèches indiquaient les « voies ».

Le Groupe a recommandé qu'un signal D, 7 assorti d'un listel blanc soit utilisé pour le signal E, 1^b.

E, 1^c

L'Azerbaïdjan employait un modèle incorrect pour le signal E, 1^c (signal « accès interdit aux camions » au lieu du signal de limitation de vitesse).

Le Groupe a recommandé que le signal E, 1^c soit amélioré en plaçant le signal C, 14 sur les flèches et en ajoutant un listel blanc.

E, 2^a (Nota : PROVISoire)

L'Azerbaïdjan, la Belgique, la Croatie, la Lettonie, le Luxembourg, le Monténégro et l'Ukraine employaient des exemples incorrects pour le signal E, 2^a. Le Groupe a prié les pays concernés de déplacer ces signaux dans la section « Signaux non régis par la Convention » du Système de gestion de la signalisation routière.

Plusieurs pays employaient des marques routières (ligne discontinue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, puisque les flèches indiquaient les « voies ».

E, 2^b (Nota : PROVISoire)

La Belgique, la Croatie, la Finlande, la Lettonie, le Monténégro, la Pologne et l'Ukraine employaient des exemples incorrects pour le signal E, 2^b. Le Groupe a prié les pays concernés de déplacer ces signaux dans la section « Signaux non régis par la Convention » du Système de gestion de la signalisation routière.

Plusieurs pays employaient des marques routières (ligne discontinue) sur ce signal. Le Groupe a recommandé que les symboles employés n'incluent pas de marques routières telles que des lignes discontinues, puisque les flèches indiquaient les « voies ».

Le Groupe a relevé une erreur d'orthographe au paragraphe 2 de l'article 26 *bis*, dans le texte anglais de la Convention. La deuxième phrase devrait se lire comme suit : « The sign indicating such a lane ... ».